

DECISION

ANNEE 2025/N° 039 /CENA/PT/RAP/DGE/SP

PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES PARTIS
POLITIQUES AYANT SATISFAIT AUX EXIGENCES DE LA
COMPLETUDE DE LEURS DOSSIERS DE CANDIDATURE
POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE DU 11 JANVIER 2026

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

- Vu** la loi 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la proclamation par la Cour Constitutionnelle, le 21 avril 2021, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** la loi n°2019-09 du 22 mai 2019 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- vu** la loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 modifiant et complétant la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 ;
- vu** le décret n°2021-229 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil électoral de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- vu** le décret n°2021-414 du 28 juillet 2021 portant nomination de membres au Conseil électoral de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- vu** le décret n°2023-580 du 06 novembre 2023 portant nomination de monsieur Izou-Dine IBRAHIM en qualité de membre du Conseil électoral de la CENA, en remplacement de monsieur Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA ;
- vu** le décret n°2025-194 du 22 avril 2025 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- vu** la décision 2022 n°016/CENA/PT/RAP/SP du 03 mars 2022 portant nomination du Directeur général des élections ;

- vu** les décisions 2022 n°017, n°018, n°019, n°020, n°021/CENA/PT/RAP/SP du 03 mars 2022, portant nomination des Directeurs techniques à la Direction générale des élections ;
- vu** le procès-verbal N°006-06/SE/2023/CENA/CE/PT/RAP/DGE en date du 30 mai 2023, relatif à l'élection de la Conseillère Laurentine ADOSSOU DAVO en qualité de Rapporteur du Conseil électoral de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- vu** le calendrier électoral fixant la période de dépôt des dossiers du 15 au 19 novembre 2025 ;
- vu** les délibérations du Conseil électoral en sa séance du 26 novembre 2025 ;
- vu** les rapports des différentes équipes techniques mises en place pour l'examen des dossiers de candidature ;
- vu** l'ensemble des dossiers physiques et numériques déposés par les partis politiques;

Considérant les dispositions de l'article 41 du Code électoral qui confèrent à la CENA la compétence d'assurer la vérification de la complétude des dossiers de déclaration de candidature et, en cas d'insuffisances, d'inviter le parti politique concerné à y remédier dans un délai de soixante-douze (72) heures ouvrables à compter de la date et de l'heure de notification ;

Considérant que six (6) partis politiques ont déclaré leurs candidatures à la CENA ;
Considérant que l'examen initial a révélé que quatre (4) partis, à savoir l'Union Progressiste le Renouveau (UP-R), le Bloc Républicain (BR), la Force Cauris pour un Bénin Émergent (FCBE) et Les Démocrates (LD), avaient des dossiers complets lors du dépôt de leurs déclarations de candidature ;

Considérant que les partis Mouvement des Élités Engagées pour l'Émancipation du Bénin (MOELE BÉNIN) et Grande Solidarité Républicaine (GSR) ont fait l'objet d'une notification pour compléter leurs dossiers, avec respectivement soixante-quatre (64) et deux cent quatre-vingt-trois (283) pièces manquantes ;

Considérant que le parti MOELE BÉNIN a effectivement produit l'intégralité des pièces réclamées dans le délai de soixante-douze (72) heures qui lui était imparti ;

Considérant que le parti Grande Solidarité Républicaine (GSR) n'a pas fourni la totalité des pièces manquantes dans le délai légal, rendant ainsi son dossier incomplet ; qu'en effet, au titre des pièces individuelles, sur les 282 pièces attendues, seules 263 ont été présentées, soit 19 pièces manquantes ; qu'en outre, au titre de la pièce commune, l'unique pièce attendue, c'est-à-dire la quittance de

versement à la caisse des dépôts et consignations du cautionnement prévu pour l'élection législative, n'a pas été produite ;

Considérant que l'incomplétude du dossier du parti GSR est un motif légal d'irrecevabilité de sa liste de candidatures ;

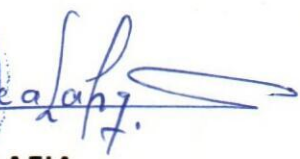
DECIDE

Article 1^{er} : Les listes de candidatures des partis **Force Cauris pour un Bénin Émergent (FCBE)**, **Union Progressiste le Renouveau (UP-R)**, **Bloc Républicain (BR)**, **Mouvement des Élités Engagées pour l'Emancipation du Bénin (MOELE Bénin)** et **Les Démocrates (LD)** sont retenues pour l'étape de l'étude de conformité.

Article 2 : La liste de candidatures du parti **Grande Solidarité Républicaine (GSR)** est déclarée irrecevable.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux formations politiques concernées et publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 26 NOV 2025

Le Président 
Sacca LAFIA



Ampliations :

CE : 05
DGE : 01
CC : 01
Directeurs : 05
Intéressés : 06
Archive : 01